الصيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

Appel d'Offres International pour la fourniture de

POCHES A SANG POUR L'ANNEE 2018 (A.O.I. N° XVIII/2018)

- C. C. A. P (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- C. C. T. P (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Annexes : I- II – III- IV – V – VI – VII – VIII – IX - X
- Annexe XI : Liste des produits ainsi que les quantités

*** Date de lancement : 30/08/2018**
*** Date limite de réception des plis : 28/09/2018 A 9h00**
*** Ouverture des plis publique : 28/09/2018 A 10h00**

*** Au siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie**
Avenue 10 Décembre 1948
Cité El Mahrajène – El Menzah – Tunis

LE CACHET DU BUREAU D'ORDRE CENTRAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
FAISANT FOI

الصيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

Appel d'Offres International
pour la fourniture de

POCHES A SANG
POUR L'ANNEE 2018
(A.O.I. N° XVIII/2018)

C. C. A. P

(Cahier des Clauses
Administratives Particulières)

C. C. A. P
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (A.O.I. N° XVIII/2018)
POCHES A SANG POUR L'ANNEE 2018

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Objet :

Le présent Appel d'offres a pour objet la fourniture des quantités de **poches à sang** portées sur la liste jointe **(ANNEXE XI).**

Article 2 : Langue de rédaction :

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des trois (03) langues suivantes : Arabe, Français ou Anglais.

Article 3 : Qualité du soumissionnaire

Seules les offres émanant de soumissionnaires fabricants seront prises en considération.

Toutefois, les fabricants n'ayant pas de structures d'exportation au sein de leur société peuvent soumissionner par le biais d'une société d'exportation officiellement agréée dans leur pays. Il reste entendu que les dossiers doivent, obligatoirement, mentionner le fabricant responsable de la qualité de ses produits et que le fabricant et l'exportateur demeurent juridiquement solidaires vis-à-vis de l'acheteur. (**ANNEXE VII**)

Article 4 : Conditions de participation

Peuvent participer au présent Appel d'Offres les soumissionnaires disposant d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine certifiant que le(s) produit(s) proposé(s) est (sont) effectivement fabriqué(s) et commercialisé(s) dans le pays d'origine.

Article 5 : Respect des conditions de l'Appel d'offres :

Le fait pour un soumissionnaire de remettre des offres implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les présents cahiers des Charges.

En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents Cahiers des Charges ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie, notamment en

matière de transport, de change, d'assurance, de douane, etc...

Il est à signaler que le soumissionnaire peut demander par écrit des éclaircissements **au plus tard 12 jours avant la date limite de la réception des offres**. Si la demande est jugée fondée, elle fera l'objet d'un additif au dossier de l'appel d'offres qui sera transmis à tous les candidats l'ayant retiré au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des plis.

Article 6 : forme de participation

Les soumissions s'entendent séparément pour chaque poste. Le soumissionnaire a toute la latitude de présenter des offres pour un ou plusieurs postes objet du présent appel d'offres. Toutefois, pour les postes (1a,1b), (2a,2b) et (5a,5b), l'attribution sera faite à deux fournisseurs différents.

Article 7 : Conformité des offres :

Toute soumission devra être libellée conformément aux dispositions des présents Cahiers des Charges et accompagnée des pièces exigées par les cahiers des charges du présent appel d'offres.

La commission d'ouverture peut, le cas échéant inviter expressément les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre sous peine d'élimination de leurs offres.

Toutefois la non présentation de tout document considéré dans l'évaluation des offres peut constituer un motif de rejet.

La commission d'ouverture peut inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 8 : Délai de Validité des offres :

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de **cent vingt (120) jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des plis.

Article 9 : Dossier des offres : Le dossier des offres doit comporter :

9.1 : documents Administratifs

1) Une caution bancaire à titre de cautionnement provisoire dont le montant est égal au minimum à un pour cent (1%) du montant de la soumission. **(ANNEXE IX).** Cette caution doit être présentée avant la date limite de réception des offres et **constituée auprès d'une banque tunisienne** et valable **120 jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des offres. **(les chèques ne sont pas acceptés**).

Dans le cas d'une transmission directe par la banque, celle-ci doit placer la caution dans une enveloppe cachetée indiquant les références de l'appel d'offres et la mention "NE PAS OUVRIR".

2) Une fiche de renseignement. **(ANNEXE I)**

3) Une délégation de pouvoir en cours de validité **(ANNEXE VI).**

4) Pour les soumissionnaires non fabricants visés à **l'article 3 ci-dessus, un engagement du fabricant à se porter solidairement** responsable avec le soumissionnaire vis-à-vis de l'acheteur **(ANNEXE VII)**

5) **Un certificat de non faillite**, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine des soumissionnaires non résidents en Tunisie.

6) **Un extrait du registre de commerce** pour les soumissionnaires résidents ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non résidents en Tunisie.

7) **Une déclaration sur l'honneur** (**ANNEXE VIII) :**
   - de **non influence** sur les différentes procédures de conclusion du marché ou sur les étapes de sa réalisation.
   - **n'étant pas agent** de la PCT

8) Les cahiers des charges **(CCAP et CCTP)** dûment signés et paraphés, sur toutes les pages, par le soumissionnaire et portant son cachet.

En plus des pièces citées ci-dessus, les soumissionnaires domiciliés en Tunisie sont tenus de fournir les documents suivants :

- ✓ Une attestation d'affiliation à un régime social.
- ✓ Une attestation de la situation fiscale.
- ✓ Un certificat d'origine tunisienne de ou des produits objet de la soumission.

Toutefois la non présentation de la caution bancaire provisoire avant la date limite de réception des plis constitue un motif de rejet d'office de la soumission.

9.2 : documents techniques (ENVELOPPE A): Le dossier technique doit comporter :

- les fiches techniques des produits proposés **(ANNEXE V).**
- Une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine certifiant que le soumissionnaire fabrique effectivement le ou les produit(s) proposé(s).
- Le certificat de libre vente du ou des produit(s) dans le pays d'origine visé par les autorités sanitaires compétentes.
- Le certificat de conformité aux normes ISO 9001 version 2000 ou 2008 du site de fabrication du ou des produit(s) et/ou marquage CE et/ou attestation délivrée par la F.D.A
- La liste des pays qui utilisent le ou les produit(s).
- Un spécimen d'étiquette d'identification des poches qui est apposée sur le conditionnement extérieur du produit proposé.

- Un modèle de fiche de contrôle de qualité
- Les résultats des essais effectués
- La notice d'utilisation du produit. Le cas échéant, la fiche technique de sécurité.

9.-3 : Dossier financier (ENVELOPPE B):

Le dossier des offres financières doit comporter les pièces suivantes :

1°) Fiche de soumission par article **(ANNEXE II)**.

2°) Bordereau des prix **(ANNEXE III).**

3°) Acte de soumission **(ANNEXE IV).**

L'offre financière doit être libellée en dinars tunisiens ou en monnaie convertible.

Article 10 : Transmission des offres :

Le dossier technique et le dossier financier sont placés dans deux enveloppes **A** et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes ainsi que les **documents administratifs** seront placés dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet: **"A.O.I.N°XVIII/2018–POCHES A SANG-2018 "NE PAS OUVRIR"**

Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, **à la Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948 -1082 Cité Mahrajène El Menzah -Tunis Tunisie**, ou **remises au bureau d'ordre central de la PCT** contre décharge et ce avant la date limite de réception des plis prévue **le 28/09/2018 à 9h00**

Le cachet du bureau d'ordre central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi. Toute offre reçue après le délai prévu ou non conforme aux clauses du cahier des charges sera rejetée. Toute autre forme de transmission par plis ouvert telle que la remise par fax ou e-mail n'est pas recevable.

Article 11 : Ouverture des plis

La séance d'ouverture des plis est publique : Date : 28/09/2018 Heure : 10h00
Lieu : Au siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie Avenue 10 Décembre 1948 Cité El Mahrajène – El Menzah Tunis
Tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Article 12 : Remise des échantillons :

Tous les produits proposés dans le cadre du présent appel d'offres devront **obligatoirement être accompagnés d'un nombre égal à 50 échantillons gratuits** ainsi que du dossier de lot correspondant permettant le contrôle complet des articles proposés. (Article n° 3 – alinéa e du CCTP)

Il est à signaler que la remise des échantillons devra intervenir dans les 15 jours suivant la date de l'ouverture des plis. Les quantités d'échantillons à fournir pour un article donné devront être issues d'un même lot.

Article 13 : Identification des échantillons :

Les échantillons doivent porter, impérativement, la dénomination exacte du produit ou article proposé, le nom du soumissionnaire ainsi que le numéro du poste concerné de l'Appel d'offres.

Article 14 : Quantités :

Les quantités objet du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'une variation dans une **proportion de 40%** en plus ou en moins sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

Article 15 : Prix :

Les offres de prix devront être présentées selon les formules suivantes :

- **Coût & Fret (C&F) Tunis** pour les soumissionnaires étrangers.
- **Hors Taxes (HT) rendu dépôts de la Pharmacie Centrale De Tunisie,** pour les soumissionnaires locaux**.**

Ces prix sont fermes et non révisables.

Ils engagent le soumissionnaire pendant **cent vingt (120) jours** à compter du jour suivant la date limite de réception des plis, suivant les conditions édictées par **l'article 8**. De même, ils engagent le fournisseur jusqu'à exécution de la dernière commande passée dans le cadre du présent Appel d'offres.

Les soumissionnaires proposant des unités gratuites dans leurs offres doivent obligatoirement :

- **Préciser le pourcentage des unités gratuites qui doit être inclus dans la quantité demandée à l'appel d'offres et non en plus de celle-ci (quantité demandée dont X% unités gratuites).**
- **Indiquer le prix net du produit proposé**

ARTICLE 16 – Actualisation des prix

Conformément à l'article 36 du décret n° 2014-1039 du 14/03/2014 portant règlementation des marchés publics, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché dépasse cent vingt (120) jours.

L'attributaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date de notification du marché, une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente.

La formule de révision est la suivante :

$$P1=P0 \times (TMM1 / TMM0)$$

P1 : Prix actualisé

P0 : Prix à la date d'ouverture des plis

TMM1 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de notification du marché

TMM0 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du 121ème jour qui suit le jour de l'ouverture des plis.

Toutefois, cette actualisation des prix ne doit pas dépasser 5% du prix initial proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Article 17 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres :

Conformément à l'article 63 du décret 1039-2014 du 13 Mars 2014, le dépouillement des offres sera effectué selon la démarche suivante :

- Elimination des offres non accompagnées du cautionnement provisoire.
- Vérification de la présentation des documents exigés par les cahiers des charges.
- Validation du dossier technique visé à l'article 9 (9-2)
- Expertise des échantillons par le LNCM (Laboratoire National de Contrôle de Médicaments) pour vérifier la conformité de leurs caractéristiques techniques telles que spécifiées **dans le CCTP**.

La présentation des échantillons est obligatoire pour tous les postes proposés, à défaut, la soumission sera rejetée.

- Vérification arithmétique des offres financières et correction des erreurs constatées.

Etant signalé que la valeur des offres est calculée comme suit :

- **sur la base des prix hors taxes (H.T) rendus dépôts de la Pharmacie Centrale de Tunisie** pour les produits locaux.

- **sur la base des prix C&F en devises, convertis en Dinars Tunisiens au cours moyen des devises cotées en dinars tunisiens sur le marché d'échange interbancaire du jour de l'ouverture des plis, pour les produits importés.**

- Les prix CF sont majorés des taxes douanières selon le pays d'origine et de provenance.

- **Ensuite**, **ils seront majorés de 10%** (Les produits d'origine Tunisienne bénéficient d'une marge de préférence **de 10%** par rapport aux produits importés).

A cet effet, les soumissionnaires tunisiens sont tenus de présenter avec l'offre le certificat d'origine tunisienne, délivré par les autorités compétentes, du ou des produits objet de la soumission.

- La comparaison des offres financières se fera sur la base de l'unité.
- Les offres financières sont classées, par ordre croissant, pour chaque poste. Dans le cas où l'offre la moins disante est jugée conforme aux conditions techniques exigées, le poste lui sera attribué, sinon, la même démarche sera effectuée pour l'offre suivante.

Toutefois, Pour les postes N°(1a, 1b), N° (2a, 2b) et N°(5a,5b), l'attribution sera faite à deux fournisseurs différents

. En cas d'égalité des offres, la PCT procèdera à une remise en compétition financière entre les soumissionnaires concernés.

Article 18 : Non indemnisation des soumissionnaires non retenus:

Aucun soumissionnaire non retenu, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle la décision le concernant est intervenue, ne peut prétendre à indemnité.

CHAPITRE II - EXECUTION

Article 19 : Conclusion du marché :

Un marché devra être établi entre la PCT et le fournisseur retenu. Conformément à la législation fiscale en vigueur, les droits d'enregistrement du marché seront à la charge du fournisseur.

Pour chaque soumissionnaire dont l'offre est retenue, le cautionnement provisoire sera libéré par l'administration dès signature du marché et après remise du cautionnement définitif.

Article 20 : Pièces constitutives du marché, ordre de priorité

Le marché est composé des pièces suivantes :

- l'acte de soumission
- le bordereau des prix
- le CCAP
- le CCTP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Article 21 : Caution définitive de bonne exécution

En application de la réglementation en vigueur en Tunisie, le fournisseur fera délivrer par une banque de premier ordre avalisée par une banque tunisienne une caution bancaire selon le modèle joint **(ANNEXE X)** en faveur de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE représentant **3% (trois pour cent)** de la valeur du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette caution est destinée à couvrir la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres.

Cette caution doit être remise à la Pharmacie Centrale de Tunisie, au plus tard, vingt (20) jours après la date de notification du marché.

Article 22 : Calendrier prévisionnel de livraisons :

Le calendrier des livraisons sera confirmé par un ou des bons de commandes selon les

besoins de la Pharmacie Centrale de Tunisie. Le calendrier des livraisons une fois approuvé par les deux parties leur devient opposable. Toutefois les deux parties peuvent convenir de le modifier en commun accord et par écrit.

Les délais de livraisons s'entendent date d'arrivée des marchandises port ou aéroport de débarquement pour les produits importés et date d'entrée aux dépôts de la Pharmacie Centrale de Tunisie pour les produits locaux.

Article 23 : Conditions et modalités d'expédition :

23-1 : Transport :

Le fournisseur résident doit assurer, à ses frais, le transport des produits aux dépôts de la P.C.T.

Le fournisseur **non résident s'adressera** en priorité aux entreprises tunisiennes de transport et aux transitaires agréés.

Néanmoins, il ne peut pas se prévaloir de cette obligation pour justifier un éventuel retard dans une expédition, aussi doit-il, pour éviter tout retard, recourir à d'autres compagnies pour effectuer le transport dans les délais fixés lorsqu'il s'avère qu'il est impossible d'user des moyens de transport tunisiens.

En cas d'incidents occasionnés par le chargeur du fournisseur, par son transporteur ou par le correspondant de ce dernier (dégâts engendrés par de mauvaises manutentions, retard de notification des arrivées, facturation anormale, etc.), la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'exiger du fournisseur de recourir à d'autres intervenants pour le reste des livraisons.

23-2 : Emballage

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite conservation dans les conditions propres aux transports terrestre, aérien et maritime. Et ce à l'instar des remorques, conteneurs métalliques, caisses en bois, palettes avec housse rétractable et ceinture de protection conditionnées spécialement pour le transport maritime.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

23-3 : Colisage

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivantes, portées à l'encre indélébile:

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur en gros caractère (**PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE);**
- Numéro du poste ;
- Numéro du bon de commande ;
- Port de débarquement ou dépôt destinataire ;
- Numéro de colis correspondant à la note de colisage ;

- Désignation du produit
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Code à barres du produit.

Chaque colis (caisse, carton...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité).

Le respect strict du nombre d'unités de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée à la P.C.T 48 heures avant l'expédition.

En cas d'envoi sur palette, le fournisseur non-résident devra veiller à assurer la palettisation par un film plastique opaque. La palettisation par un film plastique transparent constitue une infraction au code des douanes Tunisiennes passible d'une amende. En cas de non respect de ces conditions d'emballage, les pénalités appliquées, tel que le PV de fardage, seront supportées par le fournisseur.

23-4 : Assurance :

La Pharmacie Centrale de Tunisie s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés au transport des produits importés. A cet effet, le fournisseur non-résident ou son transitaire doit communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie par fax ou e-mail, quarante huit (48) heures (Jours ouvrables) au plus tard avant l'embarquement, toutes les coordonnées de l'expédition.

A défaut de cette information, les fournitures voyageront aux risques et périls du fournisseur.

Article 24 : Factures définitives :

Les factures définitives en dix (10) exemplaires, dont cinq (5) originaux, doivent parvenir à la Pharmacie Centrale de Tunisie avant l'embarquement.

Toute facture définitive doit obligatoirement porter les indications suivantes:

- ✓ La date et le numéro de la facture.
- ✓ Le numéro du lot, la date de fabrication et la date de péremption des produits. Et la position douanière suivant le Système International Harmonisé, devant chaque produit.
- ✓ La valeur F.O.B à titre indicatif (le mode de livraison étant en coût et Fret Tunis, l'assurance est contractée par la P.C.T).
- ✓ Le pays d'origine de la marchandise.
- ✓ Le pays de provenance de la marchandise.
- ✓ Le mode de livraison de la marchandise.
- ✓ Le nombre de colis, leurs poids brut et net ainsi que la classe et le N° IMCO (transport international).
- ✓ L'arrêté de la facture en toutes lettres, la signature et le cachet humide de la raison

sociale et, surtout, la monnaie de paiement.

Article 25: Documents d'expédition :

Les documents d'expédition, ci-après détaillés, nécessaires aux opérations de dédouanement doivent parvenir, en même temps que les marchandises, selon le cas, par pli cartable bord navire :

- Connaissement original délivré à nom et à ordre de la Pharmacie Centrale de Tunisie ou lettre de transport aérien **LTA (03 originaux).**
- Colisage nettement détaillé (pour les palettes, ne pas oublier d'indiquer le nombre de cartons qui y sont contenus).
- Certificat d'origine dûment signé par les autorités compétentes.
- Certificat de circulation des marchandises (**EUR.1**) pour les produits en provenance de l'Union Européenne.
- Certificat d'analyse et de contrôle de radioactivité, s'il y a lieu.
- Dossier technique tel que détaillé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les fournisseurs dont les pays sont liés par une convention de libre échange commercial avec la Tunisie sont tenus de fournir un certificat d'origine conforme aux prescriptions de ladite convention (modèle, signature, etc...)

Article 26 : Déclaration en douane

Les fournisseurs non-résidents sont informés que la déclaration en douane doit être déposée dans les délais réglementaires.

Tout retard de dédouanement entraîne l'application d'une amende fixée par les services des douanes. En cas de retard dans la transmission des documents de dédouanement par le fournisseur ou par son intermédiaire agréé (Banque, Transitaire, ...), le montant de l'amende, les frais de séjour des marchandises à quai Tunis et les frais des dégâts pouvant les affecter par suite d'un long séjour à quai seront supportés par le fournisseur.

Article 27 : Réception des commandes :

D'abord, la réception sera effectuée par les services de la Pharmacie Centrale de Tunisie sur les quais port, aéroport de débarquement pour les produits importés et aux dépôts destinataires pour les produits locaux. La vérification portera sur la conformité des bons de livraison et/ou des listes de colisage au nombre de cartons réceptionnés ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers. Les avaries apparentes sur les cartons seront signalées sur le bon de livraison.

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées.

Ensuite, la réception finale ne sera prononcée que si toutes les vérifications quantitatives et qualitatives sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum **de trois (03) mois** après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés en partie ou en totalité ne s'avèrent pas conformes aux

spécifications techniques contractuelles et aux échantillons de références remis préalablement par la fournisseur et agrées par la P. C. T et aux clauses du CCTP, la Pharmacie Centrale de Tunisie aura la faculté de rejeter les produits en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires. Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour et l'assurance des produits non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

Article 28 : Paiements :

Le paiement sera établi selon les conditions **habituelles** convenues avec le fournisseur **soit à 180 jours**. Le responsable payeur est le directeur financier et comptable de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Article 29 : Force majeure

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans un délai de sept (07) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir à La Pharmacie Centrale de Tunisie une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la Pharmacie Centrale de Tunisie, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

Article 30 : Responsabilité

Le fournisseur ne peut céder son marché et /ou sa commande. Il demeure toujours responsable de son exécution.

Article 31 : Pénalités de retard

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera, en plus de l'amende et des frais prévus à **l'article 26** ci-dessus, l'application des pénalités d'une valeur de **1 $^{0}/_{00}$** (un pour mille) par jour de retard **(à partir de la fin du mois prévu pour la livraison)** du montant des quantités livrées en retard.

Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser 5% (cinq pour cent) du montant total du marché pour chaque produit.

Article 32 : Exécution au tort du fournisseur défaillant

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des produits dans les délais fixés contractuellement, nonobstant les pénalités de retard visées à **l'article 31 ci-dessus** et la

faculté de résiliation prévue **à l'article 33 ci-après** et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant.

Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

Article 33 : Causes et effets de la résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du marché ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par la P.C.T au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir de l'inexécution d'une des obligations de la P.C.T tant que la réception définitive n'aura pas été opérée dans les conditions stipulées à **l'article 27 « réception des commandes ».**

La P.C.T ne peut se voir opposer la résiliation du marché et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

La P.C.T se réserve, également, le droit de résilier le marché ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur.
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des produits et sur les modes et procédés de fabrication.

En cas de résiliation du marché ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 34 : Indemnisation au titre des dommages dus au retard imputé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le retard imputé directement à la PCT reconnu et consigné par un PV signé contradictoirement par les deux parties engendrant un arrêt total ou partiel dans l'exécution du marché pour

des raisons de non disponibilité des fonds nécessaires, pour non obtention des autorisations ou autres documents administratifs à la charge de la PCT ou pour d'autres raisons justifiées occasionnant des dommages et des charges supplémentaires pour le titulaire du marché donne droit à une indemnisation calculée sur la base du prix total C&F pour les fournisseurs non résidents ou TTC pour les fournisseurs résidents, des quantités de produits non exécutées au taux de 0,2% par jour calendaire ouvrable.

Le montant total de ces indemnisations est plafonné à 5% du coût total des quantités de produits non exécutées.

Le titulaire du marché doit présenter son dossier au plus tard un mois à partir de la date de constatation des dommages.

L'indemnisation du titulaire du marché au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la PCT sera réglée dans le cadre d'un dossier de réclamation à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

L'indemnisation met fin à toutes réclamations au titre du préjudice subi par le titulaire.

Article 35 : Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations qui pourront naître entre les co-contractants à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses des présents Cahiers des Charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés à conclure et/ou des bons de commande à établir dans le cadre de cet Appel d'offres, seront autant que possible réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Tunis sont, de convention expresse, reconnus par les deux parties contractantes seuls et exclusivement compétents, étant précisé, que le droit applicable est celui de l'Etat tunisien.

Lu et Approuvé par le soumissionnaire ou son mandataire qui s'y engage pleinement et sans réserves.	**Fait à …… le..…….. (Nom, Qualité du signataire et cachet de la raison sociale)**